

DISTRIBUTION & FRANCHISE

Institut d'Arbitrage

**Discrétion
International
Représentation
Amiable
compositeur**

**COMMISSION D'ARBITRAGE
DISTRIBUTION & FRANCHISE**

www.euro-arbitration.org

Le point fort de toute distribution est son savoir faire qui repose sur un marketing, techniques de promotion, méthodes de travail, positionnement, achat, stratégie, etc... Ces informations internes ne peuvent pas passer à la concurrence. Eviter les inconvénients des procédures publiques **réduit ces risques.**

Concession

Le concessionnaire a pour mission de revendre des produits achetés au concédant. Le concessionnaire bénéficie souvent d'un droit exclusif pour un territoire.

Franchise

La commercialisation de produits ou de services est basée sur la transmission d'un savoir-faire, sur l'usage d'une enseigne commune et sur une collaboration étroite et continue entre des entreprises juridiquement et financièrement distinctes et indépendantes. Ceci donne aux franchisés le droit d'exploiter une entreprise en conformité avec le concept testé.

Agence

L'indépendant apporteur d'affaires qui négocie et conclut des ventes ou des prestations de services pour le compte d'entreprises. Il peut dans certains cas embaucher des sous-agents, établit des factures correspondant aux commissions qui lui reviennent.

Licence

Les litiges fréquents sont ceux des brevets ou marques dont la validité est nulle ou dont les annuités n'ont pas été payées, ou dont les sociétés titulaires ont subi de graves perturbations: contrefaçons, etc.

Discrétion

Le plus grand avantage de l'arbitrage est que la **procédure est entièrement secrète**. Certaines pratiques, secrets d'affaire et de marketing, processus industriels et secrets intellectuels savent rester confidentiel. Aussi le résultat et la faute possible d'une partie reste secret, sans risque d'entacher une réputation ou de causer une moins value de la marque.

Une partie peut avoir le sentiment d'avoir été trompé et publiquement se plaindre de la méthode de prévue au contrat. Ce risque sera couvert si l'on prévoit l'arbitrage avant toute discussion.

International

Les fusions ou acquisitions sont souvent extra frontalier. On peut aussi pour des motifs compréhensibles traiter les litiges dans un autre pays.

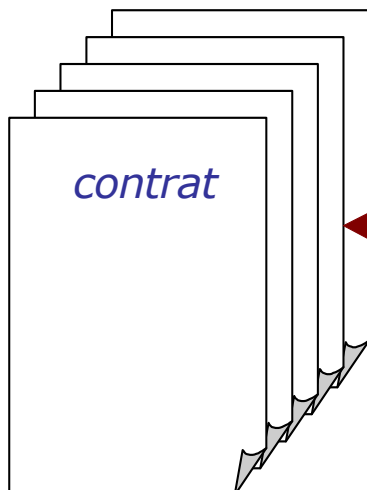
L'arbitrage laisse justement aux parties la possibilité de déterminer librement leurs législation, le lieu et la langue.

Représentation

En arbitrage toute partie peut être représenté par un avocat ou un mandataire.

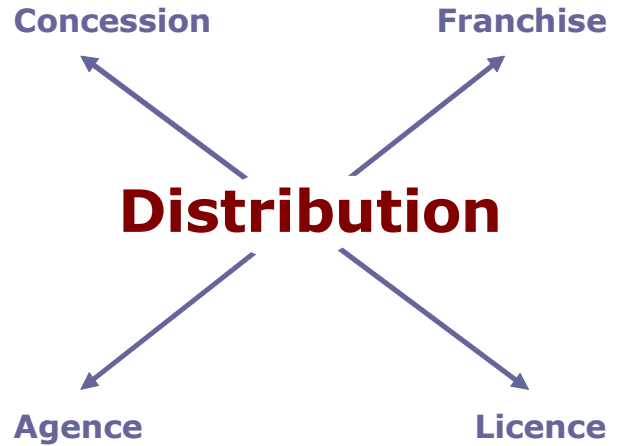
Bien que tout intermédiaire ou mandataire ne soit pas avocat dans une procédure d'arbitrage, il/elle sera souvent consulté(e) pour la procédure.

Vu que la distribution & la franchise est très multi-disciplinaire, l'arbitrage offre de par sa méthode informelle et souple une solution pour facilement faire intervenir les divers spécialistes interne et externe à l'entreprise.



Amiable compositeur

Afin de permettre à l'arbitrage de répondre aux besoins du monde des affaires les arbitres ne doivent pas statuer selon les règles du droit. Cette souplesse (amiable compositeur) bénéficie même d'une protection légale.



Conciliation

Quand les parties ressentent un malaise, un malentendu ou un conflit ils peuvent avant tout recours devant un tribunal arbitral aussi demander une conciliation par un tiers. En temps normal elle sera limitée à un mois.

Prévention

Avant de signer un contrat de distribution il est bon de se prémunir effets néfastes des procédures publiques.

L'arbitrage est une voie habile pour trancher un litige de façon légale tout en évitant les tribunaux publics.

Il n'est toutefois pas possible d'imposer unilatéralement cette procédure accélérée (en moyenne en 6 mois) à la partie adverse.

Il faut le prévoir par une clause d'arbitrage (compromissoire) dans aussi bien:

- fase précontractuelle
- non-disclosure agreement (NDA)
- le contrat de distribution

Tribunal compétant

Tout différend sera tranché par le Tribunal Arbitral désigné par l'Institut d'Arbitrage (Drève Ste-Anne 68b, 1020 Bruxelles fax: +32-(0)70-233.620, www.euro-arbitration.org), selon le règlement d'arbitrage SDR (Standard Dispute Rules). Cette clause remplace toutes clauses de compétence contraires.